

- VILLE DE CHOLET -
AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA VILLE DE CHOLET

Le Maire de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10,

INFORME LE PUBLIC

que le recueil des actes administratifs de la Ville de Cholet, concernant le mois d'octobre 2020 est consultable soit à l'accueil de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération, soit au Service des Archives de la Mairie.

Cholet, le 24 NOV. 2020



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2020

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS Page 1

II - DÉCISIONS DU MAIRE Page 40

III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES Page 55

I - DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À DESTINATION DE LA COMMUNE D'ARAYA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'allouer une aide financière de 15 000 € à Monsieur Pierre BEJJANI, Maire de la commune d'Araya, afin de soutenir financièrement cette dernière, au vu des difficultés économiques rencontrées par la commune.

1.2 - COMITÉ CONSULTATIF "SE DÉPLACER ENSEMBLE" - CONSTITUTION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de fixer, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 9 Abstentions), la composition du comité consultatif " Se Déplacer Ensemble " comme suit :

Pour la Ville de Cholet :

- 1 représentant élu de la Ville,
- 1 représentant de la Police Municipale,
- 1 représentant de la Direction de la Voirie et de l'Espace Public,

Pour les associations et structures locales :

- 1 représentant de l'Etablissement Public Transports Publics du Choletais,
- 1 représentant de l'Agglomération du Choletais, à savoir le Vice-Président en charge des questions de mobilité,
- 1 représentant de l'association Tous à Vélo,
- 1 représentant de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA - Cholet),
- 1 représentant de l'association Citoyen pour le Climat.

Les membres de ces comités, autres que les représentants de la Ville, sont désignés par leurs instances représentatives.

Article 2 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 9 Abstentions), les représentants de la Ville au sein de ce comité consultatif comme suit :

- 1 représentant élu de la Ville : Annick JEANNETEAU,
- 1 représentant de la Police Municipale : Patrice PERCHEREL,
- 1 représentant de la Direction de la Voirie et de l'Espace Public : Davide STEFANI.

1.3 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'approuver, à l'unanimité (44 Pour), la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'arrêter sa composition comme suit :

- le Maire ou son représentant :
- cinq élus du Conseil Municipal,
- des représentants d'associations locales représentatives.

Article 2 - de désigner, à l'unanimité (44 Pour), les membres de l'assemblée délibérante conformément à la liste suivante :

- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON,
- Monsieur Patrice BRAULT,
- Madame Sylvie DORBEAU,
- Madame Annick JEANNETEAU,
- Madame Anne HARDY.

Article 3 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour – 9 Abstentions), les représentants des associations conformément à leur proposition comme suit :

- Crématisse de l'Anjou : Madame Monique BELAUD ou son représentant,
- ASPTT : Monsieur Jean-Luc LELAURE et, en son absence, Monsieur Jean-Luc MARTY,
- Club Sport Canin Choletais : Monsieur Christian BODY, ou son représentant,
- Ordre International des Anysetiers Commanderie du Choletais, des Mauges et du Bocage Vendéen : Madame Simone POUPARD, ou son représentant,
- Lions Club Cholet Mauges : Monsieur Stéphane PROVÉ, ou son représentant,
- Rotary Club de Cholet : Monsieur Claude JAVOY, ou son représentant.

Article 4 - d'approuver, à l'unanimité (44 Pour), le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tel que joint en annexe.

(cf. Annexe 1.3)

1.4 - GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) ANJOU LOIRE TERRITOIRE (ALTER) PUBLIC - OPÉRATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU VAL DE MOINE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (36 Pour, 8 Abstentions),

DECIDE

Article 1 - d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 960 000 €, représentant 80 % du prêt que la Société Publique Locale (SPL) Anjou Loire Territoire (ALTER) Public a contracté auprès de la Société Générale d'une durée de 7 ans, ce prêt étant destiné à financer l'opération d'aménagement de la ZAC du Val de Moine, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL ALTER Public, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Générale, la Ville s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 - de poursuivre l'exécution du contrat de prêt, en cas d'expiration de la convention liée à la concession d'aménagement signée entre la SPL ALTER Public et la Ville, si le contrat de prêt n'est pas soldé.

Article 5 - d'approuver la convention à conclure avec la SPL ALTER Public, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. Annexe 1.4)

1.5 - ANCIEN FOYER LOGEMENT - 31 RUE PAUL BOUYX - CESSION À LA SAS BOUYX PROMOTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - de donner son accord pour la signature de tout acte préparatoire et de l'acte authentique de vente de l'ensemble immobilier située 31 rue Paul Bouyx, cadastré section AL n°62b, au profit de la SAS BOUYX PROMOTION, représentée par Messieurs Vincent WIART et Jean-Pierre

ARVEUX, au prix de 350 000 euros nets vendeur, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, étant précisé que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur et les frais de diagnostic et de géomètre par la Ville.

(cf. Annexe 1.5)

1.6 - FOURRIÈRE AUTOMOBILE - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver le choix de la société Assistance Auto Dépannage Services comme délégataire du service public de la fourrière automobile ainsi que les termes de la convention de délégation de service public afférente, à conclure pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2025.

1.7 - TITRE VILLE AMIE DES ENFANTS - DÉMARCHE DE RENOUVELLEMENT 2020/2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'engager la Ville dans la démarche de renouvellement du titre " Ville Amie des enfants " auprès d'UNICEF France, pour la période 2020-2026.

1.8 - ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire (AMF 49) et de fait, à l'Association des Maires de France. Il est précisé que cette adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France,
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'AMF 49.

A titre indicatif, le montant de la cotisation pour l'année 2020 s'élève à 11 414,27 €.

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU - LOTISSEMENT LE CLOS GRÉGOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention d'individualisation des compteurs d'eau du lotissement le Clos Grégoire à Cholet à conclure avec l'Agglomération du Choletais et le délégataire du service de l'eau potable.

3 - ÉDUCATION

3.1 - UTILISATION DE LA SALLE D'HALTÉROPHILIE JOACHIM DU BELLAY ET MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL DE MUSCULATION - CONVENTIONS TRIPARTITES ENTRE LA VILLE, L'ASSOCIATION CHOLET MUSCULATION ET LE COLLÈGE JOACHIM DU BELLAY ET LYCÉE EUROPE ROBERT SCHUMAN

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention tripartite de partenariat précisant les engagements de la Ville, de l'association Cholet Musculation et du Collège Joachim du Bellay, dans le cadre de l'utilisation de la salle d'haltérophilie du complexe sportif Joachim du Bellay et de la mise à disposition du matériel de musculation, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 - d'approuver la convention tripartite de partenariat précisant les engagements de la Ville, de l'association Cholet Musculation et du Lycée Europe Robert Schuman, dans le cadre de l'utilisation de la salle d'haltérophilie du complexe sportif Joachim du Bellay et de la mise à disposition du matériel de musculation, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021.

3.2 - CLASSES DE DÉCOUVERTE - REPAS SERVIS AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHOLET - CONVENTION AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2020-2021 avec l'Agglomération du Choletais, définissant les modalités de remboursement à cette dernière, des repas pris au Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA) par les élèves des écoles publiques de Cholet dans le cadre des classes de découverte et encaissés par la Ville sur la base des tarifs municipaux.

3.3 - INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention de partenariat, à conclure avec l'Agglomération du Choletais, pour la mise à disposition à titre onéreux, pendant l'année scolaire 2020-2021, d'intervenants du Conservatoire du Choletais, afin d'assurer 40 heures hebdomadaires d'éveil musical pour les élèves des écoles publiques et privées de Cholet, 1 heure d'enseignement musical hebdomadaire, aux élèves de l'un des instituts spécialisés de Cholet. L'Agglomération du Choletais a fixé, pour l'année scolaire 2020-2021 (33 semaines), le coût horaire de l'intervention hebdomadaire à 55 €.

VILLE DE CHOLET
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

**REGLEMENT
INTERIEUR**

PREAMBULE

L'objet du présent règlement consiste à fixer les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

CHAPITRE I – DUREE

ARTICLE 1

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont investis jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Municipal.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres de la commission ne peuvent soit prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local, soit occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Les représentants d'association locale sont démis automatiquement de leur mandat en cas de rupture avec ladite association.

CHAPITRE II – PREPARATION DES SEANCES

ARTICLE 2 : Périodicité, publicité des séances

Elle se réunit de plein droit dans les cas prévus aux articles L. 1413-1 et L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances de la commission se dérouleront en principe à l'Hôtel de Ville de Cholet.

ARTICLE 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par écrit.

Un dossier comportant une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise doit être adressée avec la convocation aux membres de la commission.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Toutefois, la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 5 : Accès aux dossiers

Tout membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des dossiers qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres de la commission peuvent consulter les dossiers, dans leur intégralité, sur place aux heures ouvrables de l'Hôtel de Ville.

CHAPITRE III – TENUE DES REUNIONS

ARTICLE 6 : Présidence

La commission est présidée par le Maire de Cholet ou son représentant.

Il :

- ouvre et clôt la séance,
- appelle les dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- donne à la commission les éléments d'information sur les dossiers qui lui sont soumis,
- dirige les débats.

Le cas échéant, il peut confier la présidence de la séance à un membre issu du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Accès du public

Les séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : Quorum

Aucune condition de quorum n'est fixée.

La Commission peut valablement siéger dès lors que la convocation a été régulièrement faite.

ARTICLE 9 : Collaborateurs

Les collaborateurs de la Ville et les représentants des délégataires et des établissements publics assistent en tant que de besoin, aux séances de la Commission.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de la commission.

ARTICLE 10 : Modalités de délibération

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis, celui-ci est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Compte-rendu

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion de la commission.

Celui-ci comporte les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- nom du Président,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour et éventuellement de l'ordre du jour complémentaire,
- avis de la commission.

Il est signé par le Président de séance, et transmis sous huitaine à tous les membres présents pour observations éventuelles. Les observations doivent être formulées sous un délai de huit jours francs. Il fait seul foi s'agissant des avis émis par la Commission.

CHAPITRE IV : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12

Les avis, vœux, rapports de la commission sont portés à la connaissance du Conseil Municipal auquel il appartient d'apprécier les suites qu'il entend leur donner.



CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ
Décaissements multiples

Entre les soussignés

La société **ALTER PUBLIC**, Société Publique Locale au capital de 370 000 EUR, ayant pour numéro d'identification 528 848 153 RCS Angers et dont le siège social est ANGERS (49100) 48c Boulevard du Maréchal Foch, représentée par Monsieur Michel BALLARINI, agissant en qualité de Directeur Général, habilité par la délibération du Conseil d'administration, en date du 26/02/2015 annexée au présent contrat, ci-après désignée: "l'Emprunteur",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 1 200 000 EUR (un million deux cent mille euros), d'une durée globale de 89 mois, à compter de la date de signature du contrat.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 31/12/2020, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

Dans le cadre de la convention de concession signée le 8 novembre 2010 entre la Ville de Cholet d'une part, et la Société publique Locale ALTER PUBLIC, d'autre part, l'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement de l'opération de l'aménagement de la ZAC du Val de Moine.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 31 août 2020. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- les statuts de la société
- la production du procès-Verbal du Conseil d'Administration autorisant le prêt
- la convention de concession
- la délibération du Conseil Municipal autorisant le cautionnement

011

1

, ok

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 1 200 000 EUR (un million deux cent mille euros), de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur effectue des décaissements (ci-après le « Décaissement » ou le « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous. Chaque décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent prêt ont été constituées

4.2 Demande de tirage

La Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "Demande de Tirage") par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

L'Emprunteur adresse par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt. Le délai de préavis est de trois jours ouvrés s'agissant du premier tirage et de un jour ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- montant du tirage
- date de versement
- index à appliquer EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.4 (*Taux d'intérêt des tirages*).

La date de tirage (ci-après la « Date de Tirage ») correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du montant des tirages antérieurs en cours n'excèdent pas, à la date du tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du prêt*).

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le solde disponible à cette date, par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

4.3 Remboursement et reconstitution d'un tirage

A une date d'échéance d'intérêt et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque, l'Emprunteur peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel d'un tirage.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000 (cent mille) euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

4.4 Taux d'intérêt des tirages

4.4.1 Décompte et perception des intérêts

Les tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix de l'Emprunteur dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, 6 ou 12 mois à l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0,50 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, du bimestre, trimestre [...] de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse à l'Emprunteur par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le jour de l'échéance de l'EURIBOR. Si la date d'échéance est un jour non ouvré, le prélèvement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Par jour ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les échéances d'intérêt sont prélevées par la Banque, à terme échu, sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Election de domicile*).

4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit. En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro. Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.4.3 Changement de périodicité de l'index

L'Emprunteur peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 jours ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque.

4.4.4 Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 1 mois publié le 30/07/2020, soit -0,519 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'intérêt est le mois
- le taux de période est de 0,0422 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,51 % l'an.

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 28 trimestrialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 7 années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/12/2027.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant valeur jour de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré. Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "Date de Résiliation") pour le remboursement anticipé.

Lè remboursement anticipé partiel ou total du prêt donne lieu à l'application d'une soulte de rupture des conditions financières, exposée à l'article soulte de rupture des conditions financières.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1 000 000 Euros pour les tirages sur un taux de marché dont le taux fixe de marché. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent prêt. L'Emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date (" l'**Accord** ").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*):

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

Le Prêt porte intérêts à un taux fixe de marché tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) de 0,89 % l'an.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 4 août 2020 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 5 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- **EURIBOR** : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.
Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- **TEC 10** : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.
- **CMS**

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS

ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (include) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (include) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- Moyenne d'index
Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la Banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la Banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Echéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

018

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de *swap* en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soutte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7. Commissions de réservation

Néant.

6.8 - Commission de non utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre, civil(e) écoulé(e), et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.
- ni l'Emprunteur, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;
- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :
 - (a) les Nations Unies ;
 - (b) les États-Unis d'Amérique ;
 - (c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ;
 - (d) le Royaume-Uni.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

Sanctions

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et
- Faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,
- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,
- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de chaque exercice, le C.R.A.C. (Compte Rendu A la Collectivité) validé par le concédant,
- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires

7.3 Clause pari passu

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

7.4 Engagement de ne pas faire

L'Emprunteur s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 20 % de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation de l'Emprunteur,
- situation de l'Emprunteur irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- réduction du capital social de l'Emprunteur,
- modification de la répartition actuelle du capital social de l'Emprunteur et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses actionnaires actuels le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent l'Emprunteur à ces derniers.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " Date de Résiliation ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché,

022

selon le cas de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article " *Soulte de rupture des conditions financières*".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

La Banque informe l'Emprunteur que, compte tenu du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt et conformément à la Confirmation jointe en annexe 3 :

- la Période d'intérêt est le trimestre.
- le taux de période est de 0,2256 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,90 % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

023

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

024

1 ON

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

Illégalité

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si l'Emprunteur est ou devient une Personne Sanctionnée :

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;

- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et

- L'Emprunteur (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation») à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence ANGERS (49000) de la Société Générale sise 15 rue d'Alsace.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 30003 04346 00020012265 37.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 3000 3043 4600 0200 1226 537

025

Les coordonnées du service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale sont :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :
Contact : BARON Christophe
Adresse : 48 C BOULEVARD DU MARECHAL FOCH 49100 ANGERS
Numéro d'identification : 528 848 153 RCS ANGERS
Téléphone : 02 41 27 89 73
Télécopie : 02 41 88 40 15
Email* c.baron@anjouloireterritoire.fr

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Garanties

Le prêt est cautionné à hauteur de 80 % par la Commune de CHOLET. Le cautionnement est constaté par acte séparé.

ARTICLE 18 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 19 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

19.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

19.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

027

19.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

19.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 20 : Renoncations, droits cumulatifs et imprévision

20.1 Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

20.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle

ARTICLE 21 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A Rennes
Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

le 20/08/2020

A Angers, le 20 AOUT 2020
Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

cachet et signature

Olivier GUERIN
Responsable Crédits Entreprises
CDS de RENNES

M. Michel BALLARINI
Directeur Général

SOCIETE GENERALE
CENTRE DE SERVICES/CREDITS
CS 71113
3 avenue Charles et Raymonde Tillon
35011 RENNES CEDEX

alter
48 C Boulevard Foch
CS 80110
49101 Angers cedex 02
Siren 525 848 153



ANNEXE 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SPL ALTER PUBLIC
Séance du ...

OBJET : souscription d'un prêt de 1 200 000,00 EUR (*un million deux cents euros*) auprès de la Société Générale.

AYANT ENTENDU l'exposé de son Rapporteur M.....,
VU l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente,
Après en avoir délibéré,
LE (désignation de l'Assemblée Délibérante),
Parvoix pour,voix contre,abstentions,

DECIDE

De contracter auprès de Société Générale un prêt destiné à financer les investissements de ALTER PUBLIC et présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 1 200.000,00 EUR (un million deux cents euros)

Durée : 7 ans avec 5 mois de mobilisation.

Phase de mobilisation de la date de signature du contrat au 31/12/2020

Index applicables en période de mobilisation : EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois majorés de 0,50 %.

Remboursement anticipé des tirages en phase de mobilisation:

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat les tirages peuvent être remboursés à tout moment partiellement ou totalement. En phase de mobilisation, le remboursement d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant.

Commission de non utilisation : A compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, une commission de non utilisation égale 0,1 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Société Générale, à l'échéance de chaque semestre civil(e) écoulé(e), et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Modalités d'amortissement : 28 trimestrialités constantes en capital

Durée : 7 ans .

Périodicité d'amortissement : trimestre

Intérêts :

Taux de marché à convenir avec la Société Générale suivant les modalités exposées à l'article Intérêts du contrat.

Les index auxquels il est fait référence dans les définitions de taux de marché sont :

EURIBOR 1 à 12 mois
TEC 10
CMS EUR, 1 à 30 ans
Inflation France et zone Euro
Moyenne d'un index sur la période considérée

La liste des taux de marchés initialement proposés par la Société Générale est énoncée ci-dessous.

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX
Le prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

030

20

M

Le prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt. A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article Définition des formules de taux de marché. Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le prêt porte intérêts sur :

$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

Changement de taux:

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat, le changement de taux de marché est possible à tout moment en application des dispositions de l'article Modalité d'un Changement de taux de marché du contrat. Le changement de taux de marché donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat.

031

1 

L'application d'un taux non prévu dans cette liste donnera préalablement lieu à une délibération spécifique de l'Emprunteur rendue exécutoire et à la signature d'un avenant à convenir entre les parties.

Frais - commission

Néant.

Remboursement anticipé :

Sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrés le prêt peut être remboursé totalement ou partiellement à une date d'échéance de remboursement. Le remboursement anticipé est définitif.

Le remboursement anticipé du prêt donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat à l'article « Remboursement anticipé du prêt ».

Taux effectif global :

La Société Générale informe que, sur la base du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt avec une prise d'effet le 01/01/2021

- la Période d'intérêt est le trimestre.
- le taux de période est de 0,2256 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,90 % l'an.

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement du Prêt

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE)

2642/001 - Tirage à taux fixe de marche - IRD 2558377

Capital initial : 1 200 000,00 €
Durée initiale : 84 mois
Date de mise en place : 31/12/2020
Taux : 0,8900%
Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	31/03/2021	45 527,14	2 670,00	42 857,14	42 857,14	1 157 142,86
2	30/06/2021	45 460,39	2 603,25	42 857,14	85 714,28	1 114 285,72
3	30/09/2021	45 391,52	2 534,38	42 857,14	128 571,42	1 071 428,58
4	31/12/2021	45 294,04	2 436,90	42 857,14	171 428,56	1 028 571,44
5	31/03/2022	45 145,71	2 288,57	42 857,14	214 285,70	985 714,30
6	30/06/2022	45 074,72	2 217,58	42 857,14	257 142,84	942 857,16
7	30/09/2022	45 001,62	2 144,48	42 857,14	299 999,98	900 000,02
8	31/12/2022	44 904,14	2 047,00	42 857,14	342 857,12	857 142,88
9	31/03/2023	44 764,28	1 907,14	42 857,14	385 714,26	814 285,74
10	30/06/2023	44 689,06	1 831,92	42 857,14	428 571,40	771 428,60
11	30/09/2023	44 611,71	1 754,57	42 857,14	471 428,54	728 571,46
12	31/12/2023	44 514,24	1 657,10	42 857,14	514 285,68	685 714,32
13	31/03/2024	44 399,81	1 542,67	42 857,14	557 142,82	642 857,18
14	30/06/2024	44 303,39	1 446,25	42 857,14	599 999,96	600 000,04
15	30/09/2024	44 221,81	1 364,67	42 857,14	642 857,10	557 142,90
16	31/12/2024	44 124,33	1 267,19	42 857,14	685 714,24	514 285,76
17	31/03/2025	44 001,43	1 144,29	42 857,14	728 571,38	471 428,62
18	30/06/2025	43 917,72	1 060,58	42 857,14	771 428,52	428 571,48
19	30/09/2025	43 831,90	974,76	42 857,14	814 285,66	385 714,34
20	31/12/2025	43 734,43	877,29	42 857,14	857 142,80	342 857,20
21	31/03/2026	43 620,00	762,86	42 857,14	899 999,94	300 000,06
22	30/06/2026	43 532,06	674,92	42 857,14	942 857,08	257 142,92
23	30/09/2026	43 442,00	584,86	42 857,14	985 714,22	214 285,78
24	31/12/2026	43 344,52	487,38	42 857,14	1 028 571,36	171 428,64
25	31/03/2027	43 238,57	381,43	42 857,14	1 071 428,50	128 571,50
26	30/06/2027	43 146,39	289,25	42 857,14	1 114 285,64	85 714,36
27	30/09/2027	43 052,09	194,95	42 857,14	1 157 142,78	42 857,22
28	31/12/2027	42 954,70	97,48	42 857,22	1 200 000,00	0,00
Totaux :		1 239 243,70	39 243,70	1 200 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelés ci-dessus



SOCIETE GENERALE
Corporate & Investment Banking

Confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

mardi 4 août 2020

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE)

Société Générale Corporate & Investment Banking

17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex

Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris

Société Anonyme – Capital Social : 1 006 489 617,50 euros au 11 Juillet 2014

B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C

N° SIREN : 552-12-222

La Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'ACPR

Christophe Combes

christophe.combes@sgcib.com

Yves Maufrais

yves.maufrais@sgcib.com

Laurent Schwab

laurent.schwab@sgcib.com

Benjamin Willems

benjamin.willems@sgcib.com

Adrien Cencig

adrien.cencig@sgcib.com

Tel : 01 42 13 60 03

Fax: 01 58 98 29 76

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE). La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

*Très cordialement,
Adrien Cencig,*

034

**ALTER PUBLIC (ZAC VAL DE MOINE)
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Fixe de Marché de 1 200 000 €**

Phase de mobilisation : oui

Nominal :	1 200 000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	31/12/2020
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation :

• Montant :	1 200 000 euros
• Date de départ :	31/12/2020
• Maturité :	31/12/2027 (durée 7 ans)
• Amortissement :	Trimestriel – Linéaire
• Périodicité :	Trimestrielle
• Base de calcul :	Exact/360
• Garantie :	80% Commune de Cholet
• Condition suspensive :	PV de délibération du conseil municipal autorisant l'ACS
• Taux d'intérêts :	

Du 31/12/2020 au 31/12/2027 : **0.89%**

Taux Effectif Global : Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 0.9 % l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.2256 %.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une souite sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Souite de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Souite de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Souite de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéance
31/12/2020	31/03/2021	1,200,000.00	42,857.14	2,670.00	45,527.14
31/03/2021	30/06/2021	1,157,142.86	42,857.14	2,603.25	45,460.39
30/06/2021	30/09/2021	1,114,285.72	42,857.14	2,534.38	45,391.52
30/09/2021	31/12/2021	1,071,428.58	42,857.14	2,436.90	45,294.04
31/12/2021	31/03/2022	1,028,571.44	42,857.14	2,288.57	45,145.71
31/03/2022	30/06/2022	985,714.30	42,857.14	2,217.58	45,074.72
30/06/2022	30/09/2022	942,857.16	42,857.14	2,144.48	45,001.62
30/09/2022	31/12/2022	900,000.02	42,857.14	2,047.00	44,904.14
31/12/2022	31/03/2023	857,142.88	42,857.14	1,907.14	44,764.28
31/03/2023	30/06/2023	814,285.74	42,857.14	1,831.92	44,689.06
30/06/2023	30/09/2023	771,428.60	42,857.14	1,754.57	44,611.71
30/09/2023	31/12/2023	728,571.46	42,857.14	1,657.10	44,514.24
31/12/2023	31/03/2024	685,714.32	42,857.14	1,542.67	44,399.81
31/03/2024	30/06/2024	642,857.18	42,857.14	1,446.25	44,303.39
30/06/2024	30/09/2024	600,000.04	42,857.14	1,364.67	44,221.81
30/09/2024	31/12/2024	557,142.90	42,857.14	1,267.19	44,124.33
31/12/2024	31/03/2025	514,285.76	42,857.14	1,144.29	44,001.43
31/03/2025	30/06/2025	471,428.62	42,857.14	1,060.58	43,917.72
30/06/2025	30/09/2025	428,571.48	42,857.14	974.76	43,831.90
30/09/2025	31/12/2025	385,714.34	42,857.14	877.29	43,734.43
31/12/2025	31/03/2026	342,857.20	42,857.14	762.86	43,620.00
31/03/2026	30/06/2026	300,000.06	42,857.14	674.92	43,532.06
30/06/2026	30/09/2026	257,142.92	42,857.14	584.86	43,442.00
30/09/2026	31/12/2026	214,285.78	42,857.14	487.38	43,344.52
31/12/2026	31/03/2027	171,428.64	42,857.14	381.43	43,238.57
31/03/2027	30/06/2027	128,571.50	42,857.14	289.25	43,146.39
30/06/2027	30/09/2027	85,714.36	42,857.14	194.95	43,052.09
30/09/2027	31/12/2027	42,857.22	42,857.22	97.48	42,954.70

"Bon pour accord"
 Le 14/8/2020
 Christophe Ballester
 DAF



Procuration lancée le 31 juillet 2020
 par M. Ballarini, DG Alter public
 pour contractualiser une opération
 de crédit pour l'opération Val Seine
 Le contrat sera signé par
 M. Ballarini.



Dans le cadre de notre politique de conseil, des produits de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

CB
 036

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2642
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de ANGERS et ALTER PUBLIC en date du .. / .. / .. je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

PHASE DE MOBILISATION

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de ANGERS, et ALTER PUBLIC en date du .. / .. / .. je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

Mise à disposition d'un tirage

Montant :

Date de mise à disposition : .. / .. / ..

Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) : .. / .. / ..

Indexation : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois)

Changement d'index sur un tirage en cours

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. / ..

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. / ..

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : .. / .. / ..

Remboursement anticipé d'un tirage

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. / ..

Montant remboursé :

Date de remboursement : .. / .. / ..

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. / ..

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

037

27

) 

ANNEXE 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET EN PHASE DE REMBOURSEMENT

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le
.../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de
la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

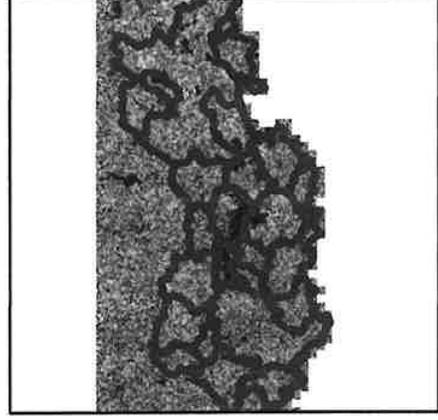
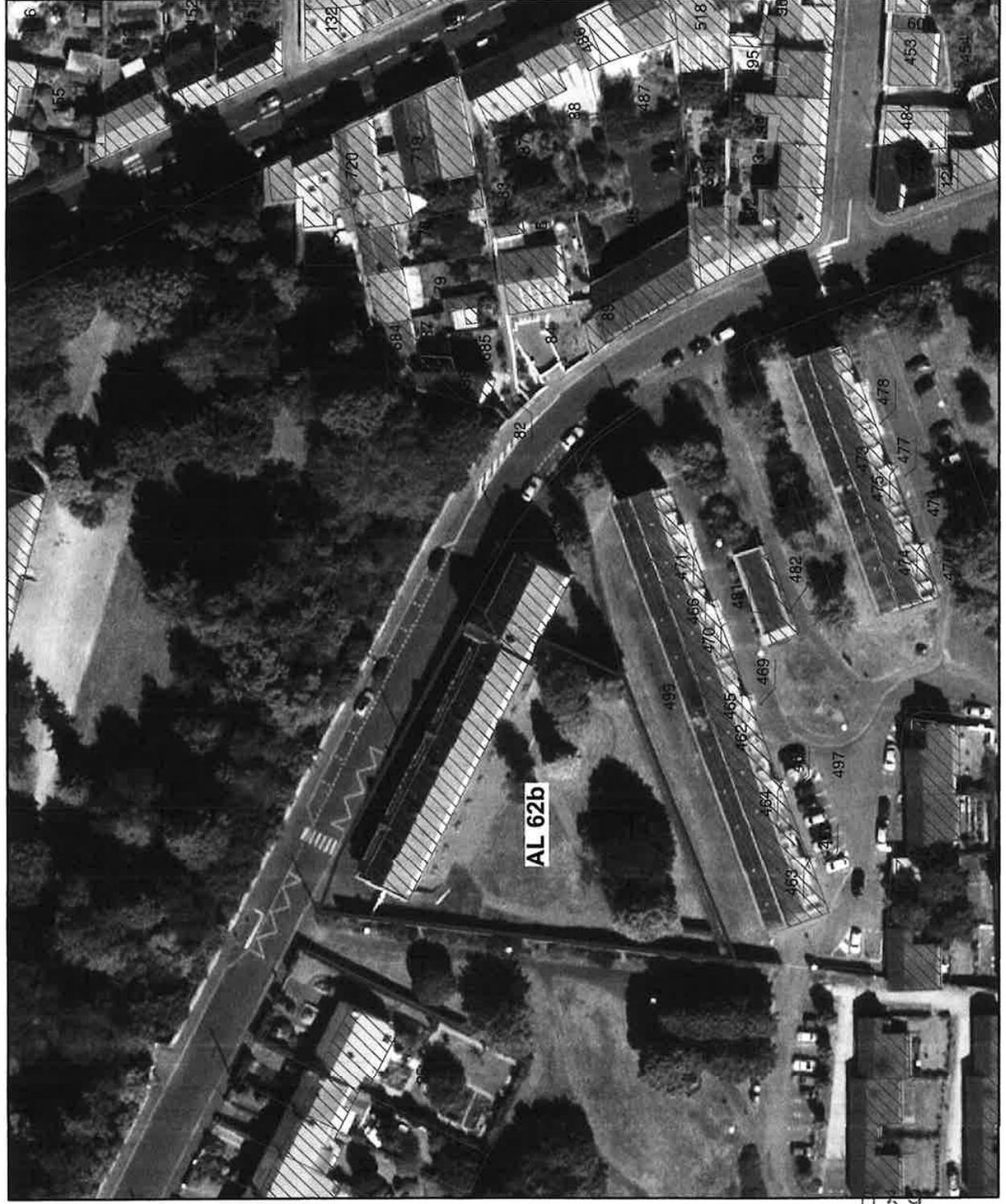
038

28

1

Cession de l'ancien Foyer logement Paul BOUYX
 au profit de la SAS BOUYX PROMOTION

1.5



Echelle : 1:1 000

Légende

	Réseau hydrographique
	Unités foncières
Parcelles	
	Non-rejetée
Bâtiments	
	Durs
	Légers



©Copyright - Agglomération du Choletais
 Sources : DGFPP - Cadastre. Droits réservés.

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS D'OCTOBRE 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 octobre 2020

N°2020/185 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DES COUVERTURES DES BÂTIMENTS RUE D'ALENÇON - LOTS N°1, N°2 ET N°3

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la réfection des couvertures des bâtiments rue d'Alençon, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Désamiantage, à la société SAS CHARIER TP SUD Agence Lahaye, sise ZA La Vainerie, LA TOURLANDRY, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, pour un montant de 21 280 € HT, soit 25 536 € TTC,
- Lot n°2 : Renforcement ossature métallique, à la société SAS TEOPOLITUB, sise ZI du Landreau, VILLEDIEU LA BLOUERE, 49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES, pour un montant de 92 498,86 € HT, soit 110 998,63 € TTC,
- Lot n°3 : Couverture bacs acier - Etanchéité, à la société SAS TEOPOLITUB, sise ZI du Landreau, VILLEDIEU LA BLOUERE, 49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES, pour un montant de 184 090,92 € HT, soit 220 909,10 € TTC (tranche ferme (bâtiment 1) et tranche optionnelle n°1 (bâtiment 2 et 3) comprises).

N°2020/186 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PAS DE TIR À L'ARC DE RIBOU

Il a été décidé d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville et l'association Tir à l'Arc Choletais, fixant les modalités de la mise à disposition du pas de tir à l'arc de Ribou, à titre gratuit, au profit de l'association, à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 août 2021.

N°2020/187 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - AOÛT 2020 - ACHATS / RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT

Il a été décidé de délivrer ou de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière de la Croix de Bault.

Cf. annexe 1

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 octobre 2020

N°2020/188 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE À L'ÉCOLE DE LA GIRARDIÈRE AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL HORIZON

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition du Centre Social et Socioculturel Horizon, une salle d'une superficie totale de 83,80 m², située à l'école de la Girardièrre pour une durée de trois ans, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, pour l'organisation de matinées récréatives hors temps scolaire,
- de passer avec le Centre Social et Socioculturel Horizon une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2020/189 INTERVENTION MUSICALE DU CONSERVATOIRE À L'ACCUEIL DE LOISIRS PRIM' VERT

Il a été décidé d'approuver la convention à conclure avec l'Agglomération du Choletais, relative à l'organisation d'une intervention musicale et la mise à disposition d'un enseignant du Conservatoire du Choletais, à titre gracieux, le mardi 27 octobre 2020, pour une séance de 2 h d'animation musicale, destinée aux enfants accueillis à l'accueil de loisirs Prim'Vert de l'Étang des Noues, géré par le Service Cholet Animation Enfance de la Ville de Cholet.

N°2020/190 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION "EXPER E MATHS" COLLÈGE COLBERT

Il a été décidé de mettre gracieusement à la disposition du Collège Colbert, 7 îlots de l'exposition " Exper e Maths ", du 22 janvier au 8 février 2021, listés dans la convention.

N°2020/191 REPRÉSENTATION DE LA VILLE - DÉFENSE DES INTÉRÊTS - CHOLET AF EXTENSION

Il a été décidé :

- de défendre les intérêts de la Ville de Cholet dans le cadre de l'action engagée par la société CHOLET AF EXTENSION tendant à demander l'annulation de l'arrêté de permis de construire du 9 janvier 2020 en ce qu'il a été pris au visa de l'avis défavorable émis par la Commission nationale d'aménagement commercial, lors de sa réunion du 7 novembre 2019, sur le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial,

- de confier la défense des intérêts de la Ville à la SELARL LEX PUBLICA, sise 3 boulevard Foch à Angers, pour un taux horaire d'honoraire de 200 € HT (tarif 2020), hors frais de dossier, frais de déplacement et droit de plaidoirie.

N°2020/192 INDEMNITÉS SINISTRES

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
MMA	72 884,00 €	18 490802280 M	Domages ouvrage – Sol salle Grégoire – Remise en état des terrains 1 à 6 - Dossier clos.
SMACL	1 065,19 €	2019194558 T	Domages aux Biens – Armoire électrique endommagée place du 8 mai 1945 – Dossier clos.
SMACL	583,44 €	2019241810 E	Domages aux biens – Règlement de l'indemnité différée suite aux dégâts des eaux à la crèche La Souris Verte – Dossier clos.
MACIF	1 002,60 €	VDC/ BOUSCAUD	Domages aux biens – Arbre endommagé place de la Simonière – Dossier clos.
MAAF	788,68 €	VDC/ CHAIRI	Domages aux biens – Barrières de piétons endommagées rue Gustave Flaubert – Dossier clos.

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
Assurance Sécurité	114,71 €	2001055	Sinistre automobile véhicule 7349ZE49 – Remplacement feu arrière droit - Dossier clos.
Assurance Sécurité	97,03 €	2001380	Sinistre automobile véhicule 8345YD49 – Remplacement feu arrière droit - Dossier clos.
SMACL	620,20 €	2018185406 P	Dossier Protection fonctionnelle Renard Denis c/ Beaumont – Règlement honoraires avocat.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 13 octobre 2020

N°2020/193 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - GAZ - ANNÉE 2020

Il a été décidé :

- d'approuver le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020, sur la base du tarif de 0,035€/mètre, de la longueur des canalisations retenue de 237 115 m et du taux de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2020 de 1,26, soit une somme totale de 10 583 € calculée selon la formule suivante :

$$\text{RODP 2020} = (0,035 \times 237\ 115 + 100) \times 1,26$$

- d'approuver le montant de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020, sur la base du tarif de 0,35€/mètre et de la longueur des canalisations retenue de 1 138 m, soit une somme totale de 430 € calculée selon la formule suivante :

$$\text{ROPDP 2020} = 0,35 \times 1\ 138 \times 1,08$$

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 14 octobre 2020

N°2020/194 FOURNITURES DESTINÉES AUX ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES - LOTS N°1 À 3 - MODIFICATIONS N°1

Il a été décidé :

- d'approuver la passation des modifications n°1 aux accords-cadres de fournitures destinées aux écoles maternelles et élémentaires publiques suivants :

. lot n°1 : fournitures scolaires, conclu avec la société SADEL, sise 18 Boulevard des Fontenelles – 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC,

. lot n°2 : manuels scolaires, conclu avec la société SADEL, sise 18 Boulevard des Fontenelles – 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT soit 21 100 € TTC,

. lot n°3 : ouvrages non scolaires, conclu avec la société ARNOULT LIBRAIRIE PROLOGUE, sise 81 Place Travot – 49300 CHOLET, pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT soit 10 550 € TTC,

ayant pour objet de confirmer la prolongation de six mois notifiée par ordre de service de leur dernière période d'exécution portant leur échéance au 16 novembre 2020, sans modification des engagements financiers initiaux.

N°2020/195 MARCHÉ DE SERVICES - LOCATION ET ENTRETIEN DU LINGE DES ÉCOLES (2020-2024) - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 - LOT N°1 (V20017)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 à l'accord-cadre de fourniture relative à la location et à l'entretien du linge des écoles pour les années 2020 à 2024, ayant pour objet de prendre en considération des prix complémentaires de location de linge reconditionné en sus de la location de linge neuf au bordereau des prix. Ces prix seront applicables dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

La présente modification est sans incidence sur les engagements maximum de l'accord-cadre.

N°2020/196 MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - ANIMATION DU SÉMINAIRE DES ÉLUS

Il a été décidé de confier le marché de services relatif à l'animation d'une formation portant sur le rôle d'un élu municipal le 26 septembre 2020, au Groupement d'Intérêt Économique IFEL, sis 122 rue de Provence, 75008 PARIS, pour un montant de 1 800 € net de taxe.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 19 octobre 2020

N°2020/197 CONCESSION FUNÉRAIRE - AVRIL 2020 - RENOUVELLEMENT - CIMETIÈRE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé de substituer, au tableau annexé à la décision n° 2020/173 du 24 septembre 2020, le tableau annexé à la présente décision, fixant la date d'échéance de la concession au 20 juillet 2049 au lieu du 8 octobre 2049.

Cf. annexe 2

N°2020/198 RENDEZ-VOUS DES PARENTS

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'une soirée " Rendez-Vous des Parents " sur le thème de la motricité libre, organisée le mardi 1er décembre 2020 de 20 h à 22 h, au Point Info Famille à Madame Angélique CARIOU, pour un montant de 260 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

N°2020/199 MARCHÉ DE FOURNITURES - FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS (2019-2023) - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 - LOT N°11 (V19055)

Il a été décidé d'autoriser la passation de la modification n°1 au marché relatif à la fourniture de matériaux de bâtiment et de travaux publics, lot n°11 : bois, conclu avec la société BOIS ET MATERIAUX, sise 397-399 Route de Clisson – BP 94439 – 44234 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, ayant pour objet prendre en compte le changement de dénomination sociale de la Société BOIS ET MATERIAUX, titulaire du marché, devenue PANOFRANCE, sise Route de Saint Brieuc – 35743 PACE CEDEX .

N°2020/200 MARCHÉ DE NOËL

Il a été décidé :

- de louer aux commerçants et artisans qui le souhaitent, des chalets sur la place Travot, la place Rougé et au Carré des Toiles, du 27 novembre au 24 décembre 2020, afin d'assurer une animation lors des fêtes de fin d'année organisée par la Ville.

- d'approuver la convention type à conclure avec les commerçants et artisans, fixant les modalités de la mise à disposition.

N°2020/201 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - SEPTEMBRE 2020 - RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière du Puy-Saint-Bonnet.

Cf. annexe 3

N°2020/202 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - SEPTEMBRE 2020 - ACHATS / RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT

Il a été décidé de délivrer ou de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière de la Croix de Bault.

Cf. annexe 4

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 21 octobre 2020

N°2020/203 MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - ASSOCIATION CONTRE TEMPS ACADEMIE

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations sportives municipales, à titre payant, suivant les tarifs approuvés par le Conseil Municipal, avec l'association Contre-Temps Académie, dans le cadre de ses activités physiques et sportives pour la période du 9 au 13 novembre inclus, selon le planning d'attribution défini par la Municipalité.

N°2020/204 MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES - SUAPS

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations sportives municipales, à titre payant, suivant les tarifs approuvés par le Conseil Municipal, avec l'Université d'Angers, dans le cadre du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), à compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus, selon le planning d'attribution défini par la Municipalité.

N°2020/205 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - ORGANISMES DE FORMATION

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations sportives, à titre payant, suivant un planning établi et sur la base des tarifs approuvés par le Conseil Municipal, avec les organismes de formation listés ci-dessous, dans le cadre de l'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 2020-2021 :

- Eurespace,
- Silvy Terrade Cholet,
- Institut Régional Sport et Santé (IRSS),
- GRETA-CFA 49

N°2020/206 MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES - CENTRES SOCIAUX

Il a été décidé de conclure des conventions fixant les modalités de mise à disposition de certains équipements sportifs municipaux, à titre gratuit, avec les centres sociaux listés ci-dessous, pour la saison sportive 2020/2021 :

- Centre Social du Planty,
- Centre Social Pasteur,
- Centre Social et Socio-Culturel Horizon,

- Centre Socio-Culturel du Verger,
- Centre Socio-Culturel K'léidoscope.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 22 octobre 2020

N°2020/207 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE - CFA JEANNE DELANOUE

Il a été décidé :

- de confier au CFA Jeanne Delanoue, sis 11 boulevard Jeanne d'Arc à Cholet la formation d'apprentis, pour l'année 2020-2021,

- de participer à la contribution annuelle à hauteur de 3 636,50 € pour chacun des quatre apprentis, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Pays de la Loire versé au titre du fonctionnement du CFA. Le règlement se fera en plusieurs fois.

N°2020/208 ANI'M SPORTS VACANCES - ANIMATIONS SPORTIVES

Il a été décidé de confier le marché de prestations de services relatif à l'animation et l'encadrement d'activités sportives déterminées, organisées dans le cadre de l'opération Ani'M Sports Vacances, aux associations énumérées dans le tableau ci-après, dans la limite de 3 000 €, sur la durée du marché, soit du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 juillet 2021, selon les conditions fixées dans le contrat.

Associations	Activités	Tarif horaire net
Entente des Mauges	Athlétisme	28 €
Badminton Associatif Choletais	Badminton	35 €
Cholet BMX	BMX	45 €
Cholet Boxing Club	Boxe	21 €
La Baraque à Cirque	Cirque	55 €
Cholet Escalade	Escalade	40 €
Cholet Sports Loisirs	Golf	43 €
	Patinage	84 €
Les Enfants de Cholet	Gymnastique rythmique	40 €
Tennis Club Choletais	Tennis	40 €
Cholet Tennis de Table	Tennis de table	35 €
Tir à l'Arc Choletais	Tir à l'arc	42 €
Union Cholet Judo Aïkido 49	Judo	40 €

N°2020/209 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE - MFR-CFA LA SABLONNIÈRE

Il a été décidé :

- de confier à la MFR-CFA La Sablonnière, sis 51 rue Louis Moron – Brissac-Quincé à Brissac-Loire-Aubance la formation d'un apprenti, pour les années 2019-2020 et 2020-2021,

- de participer à la contribution annuelle à hauteur de :

. 3 507,67 € pour la période de janvier 2020 à juin 2020,

. 5 261,50 € pour la période de septembre 2020 à juin 2021, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Pays de la Loire versé au titre du fonctionnement du CFA.

N°2020/210 FORMATION "CAEP MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR"

Il a été décidé :

- d'inscrire un agent affecté à la Direction de l'Éducation, à la formation " CAEP Maître Nageur Sauveteur ", d'une durée de 3 jours, dispensée au cours du second semestre 2020,

- de confier au CREPS des Pays de la Loire – 4 place Gabriel Trarieux – CS 21925 – 44319 NANTES CEDEX 3, la prestation sus désignée pour un montant de 230 € nets de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2020/211 ACHAT ESPACE RJ MEDIA - CAMPAGNE PROMOTIONNELLE CONSOMMER À CHOLET

Il a été décidé de confier la gestion d'un espace de communication dans le cadre de la campagne promotionnelle " Consommer à Cholet ", à raison de 120 spots télévisuels de 20 secondes durant 15 jours à compter du 5 octobre 2020 à la société RJ MÉDIA, sise ZI la Bergerie rue Ampère 49280 LA SÉGUINIÈRE, pour un montant de 959,38 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 octobre 2020

N°2020/212 STAGES DE RÉUSSITE - AVENANT

Il a été décidé :

- de prolonger la mise à disposition au profit de l'Éducation Nationale, hors temps scolaire, des locaux scolaires permettant d'organiser des stages de réussite pour des élèves de CM1 et CM2 présentant des lacunes en français et mathématiques,

- de passer avec les Inspections de l'Éducation Nationale de Cholet et Sèvres et de Cholet Est, un avenant à la convention du 21 avril 2008 modifiée par les avenants des conventions des 16 avril 2009, 26 avril 2010, 4 mai 2012, 23 mars 2015, 7 avril 2017 et 26 avril 2019, afin de prolonger les conditions de cette mise à disposition, jusqu'au 31 août 2022.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 29 octobre 2020

N°2020/213 MARCHÉ DE TRAVAUX - CRÉATION D'UN ASCENSEUR IMMEUBLE KENNEDY - LOTS N°1 ET N°3

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la création d'un ascenseur au sein de l'immeuble

Kennedy à Cholet, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Désamiantage, à la société DIE OUEST, sise 3 rue Armand Mayer, ZI du Cormier, 49300 CHOLET, pour un montant de 35 590 € HT, soit 42 708 € TTC (solution de base retenue),

- Lot n°3 : Électricité, à la société CEGELEC Maine et Loire Tertiaire, sise ZAC n°2 du Cormier, square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET Cedex, pour un montant de 6 850 € HT, soit 8 220 € TTC (solution de base retenue).

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 2020, 75 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 4 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour lesquels elle a conservé le droit de préemption.

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Jules RIGAUDEAU		1 octobre 2019 15 1 octobre 2034	A/263 2 m ² 138,00 €	16842
Madame Colette RIGAUD		7 juin 2020 30 7 juin 2050	BA/7 2 m ² 350,00 €	16843
Madame Maryvonne TAÏEB		6 août 2020 15 6 août 2035	CH/117 2 m ² 172,00 €	16844
Madame Colette GOURDON		6 août 2020 15 6 août 2035	CD/164 2 m ² 172,00 €	16845
Madame Madeleine POIRIER		8 août 2020 15 8 août 2035	COL/5-91 1 m ² 172,00 €	16846
Monsieur Joël MORILLON		8 août 2020 15 8 août 2035	E/110 2 m ² 148,00 €	16847
Monsieur Michel AUGEREAU		8 août 2020 30 8 août 2050	CE/292 1 m ² 175,00 €	16848
Monsieur Laurent GRIEU		10 août 2020 15 10 août 2035	L/236 2 m ² 172,00 €	16849
Madame Christiane RESNIER		17 septembre 2019 30 17 septembre 2049	G/53 2 m ² 344,00 €	16850
Monsieur Jean PASQUIER		11 août 2020 15 11 août 2035	M/143 2 m ² 172,00 €	16851
Madame Audrey GAUTHIER		12 août 2020 15 12 août 2035	CH/118 2 m ² 172,00 €	16852
Madame Anne-Sophie BRILLAND		27 avril 2020 30 27 avril 2050	BA/1 2 m ² 350,00 €	16853
Monsieur Fernand OLLIVRIN		25 octobre 2020 15 25 octobre 2035	K/171 2 m ² 172,00 €	16854
Madame Sybille CHOLLET		18 août 2020 15 18 août 2035	CE/293 1 m ² 85,00 €	16855
Madame Madeleine PONTREAU		19 août 2020 30 19 août 2050	CD/165 2 m ² 350,00 €	16856
Monsieur Norbert ROUSSIERE		19 août 2020 30 19 août 2050	AD/101 2 m ² 350,00 €	16857

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Solange CHOMYK		2 mars 2019 30 2 mars 2049	I/271 2 m ² 344,00 €	16858
Madame Valérie DAMIENS		29 juillet 2020 15 29 juillet 2035	Q/154 1 m ² 71,00 €	16859
Madame Simone BELLANGER		11 juillet 2020 15 11 juillet 2035	W/253 2 m ² 172,00 €	16860
Madame Régine SIMOES-FILIFE		16 juillet 2020 15 16 juillet 2035	BE/110 2 m ² 172,00 €	16861
Monsieur Daniel SAMSON		25 avril 2020 15 25 avril 2035	COL/4-15 1 m ² 172,00 €	16862
Monsieur Jacques PERROCHAUD		3 juillet 2020 15 3 juillet 2035	BC/26 2 m ² 172,00 €	16863
Madame Janine GEORGESCOU		26 août 2020 30 26 août 2050	CE/294 1 m ² 175,00 €	16864
Madame Eliane LEGER		29 juin 2020 30 29 juin 2050	W/259 2 m ² 350,00 €	16865
Madame Marie-Françoise LE MEUR		13 juillet 2020 15 13 juillet 2035	M/220 2 m ² 172,00 €	16866

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Gérard MARTINEAU		20 juillet 2019 30 20 juillet 2049	C/17 2 m ² 350,00 €	16765

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Martine LANDREAU		21 août 2020 30 21 août 2050	C/20 2 m ² 350,00 €	16867
Monsieur Jean-Marie CHARRIER		16 mai 2020 30 16 mai 2050	B/30 2 m ² 350,00 €	16868

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Chantal LEFRERE		7 novembre 2020 30 7 novembre 2050	N/228 2 m ² 350,00 €	16869
Madame Ana-Maria CLARO		20 août 2020 30 20 août 2050	CD/166 2 m ² 350,00 €	16870
Monsieur Mohammed LAFTOUHI		24 août 2020 50 24 août 2070	CH/119 2 m ² 610,00 €	16871
Madame Anne-Marie MARTIN		31 août 2020 50 31 août 2070	AE/11 2 m ² 610,00 €	16872
Madame Madeleine PIGNON		1 septembre 2020 30 1 septembre 2050	CD/167 2 m ² 350,00 €	16873
Madame Catherine MASSON		7 septembre 2020 30 7 septembre 2050	BC/31 2 m ² 350,00 €	16874
Monsieur Maurice ROBICHON		7 mai 2020 15 7 mai 2035	W/256 2 m ² 172,00 €	16875
Monsieur Claude PASQUEREAU		8 novembre 2019 15 8 novembre 2034	O/184 2 m ² 172,00 €	16876
Madame Dominique DUGAST		2 août 2020 15 2 août 2035	V/55 1 m ² 85,00 €	16877
Madame Marcelle MOLLÉ		8 septembre 2020 15 8 septembre 2035	W/308 2 m ² 172,00 €	16878
Madame Marie-Thérèse CLEON		7 septembre 2019 15 7 septembre 2034	I/223 2 m ² 169,00 €	16879
Madame Monique MARY		11 septembre 2020 30 11 septembre 2050	CD/168 2 m ² 350,00 €	16880
Monsieur Daniel ARNAULT		28 juin 2020 30 28 juin 2050	Q/66 2 m ² 350,00 €	16881
Madame Marie-Noëlle SAUNIER		14 septembre 2020 30 14 septembre 2050	COL/1-48 1 m ² 301,00 €	16882
Monsieur Dominique DURAND		15 septembre 2020 30 15 septembre 2050	M/205 2 m ² 343,00 €	16883
Monsieur Camille LORIEAU		16 septembre 2020 30 16 septembre 2050	CE/295 1 m ² 175,00 €	16884

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Myriam HOARAU		16 septembre 2020 15 16 septembre 2035	COL/6-88 1 m ² 172,00 €	16885
Monsieur Maurice FIEVRE		30 août 2020 15 30 août 2035	K/91 2 m ² 172,00 €	16886
Madame Colette MALNOE		2 août 2020 15 2 août 2035	CC/132 2 m ² 172,00 €	16887
Madame Micheline SAUVAITRE		21 septembre 2020 50 21 septembre 2070	I/236 2 m ² 610,00 €	16888
Madame Marie-Thérèse CHEVALIER		22 septembre 2020 15 22 septembre 2035	U/3 2 m ² 149,00 €	16889
Madame Agnès MERLET		23 septembre 2020 30 23 septembre 2050	N/226 2 m ² 350,00 €	16890
Madame Caroline TURMEL		23 septembre 2020 15 23 septembre 2035	K/93 2 m ² 164,50 €	16891
Madame Michèle BENOITON		24 septembre 2020 15 24 septembre 2035	L/190 2 m ² 172,00 €	16892
Monsieur Daniel RIVEREAU		12 septembre 2020 15 12 septembre 2035	W/75 2 m ² 172,00 €	16893
Monsieur Bernard CHEVALIER		25 septembre 2020 50 25 septembre 2070	Y/217 4 m ² 831,50 €	16894
Madame Louissette MOREAU		29 septembre 2020 30 29 septembre 2050	O/154 2 m ² 350,00 €	16895

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le - 1 OCT. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : 2020 AP

Objet : Comités Consultatifs
Désignation des Présidents

ARRÊTÉ n° 2020/ 2146

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2,
- Vu la délibération n°0-5 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020 portant constitution et désignation des membres des comités consultatifs des halles et marchés, de la restauration scolaire et de la promotion de la personne handicapée,
- Considérant qu'il revient au Maire de désigner le Président des comités consultatifs,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno VIEVILLE est désigné Président du Comité Consultatif des Halles et Marchés.

Article 2 : Monsieur Olivier BAGUENARD est désigné Président du Comité Consultatif de la restauration scolaire.

Article 3 : Madame Elisabeth HAQUET est désignée Président du Comité Consultatif de la promotion de la personne handicapée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201001-DCPAJ-2020-
2146-AI
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Notifié le : 17 septembre 2020

- Monsieur Bruno VIEVILLE



- Monsieur Olivier BAGUENARD



- Madame Elisabeth HAQUET



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201001-DCPAJ-2020-
2146-AI
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le

1 SEP. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : 2020 AP

Objet : Office Municipal du Sport (OMS)
Représentation du Maire, membre de droit

ARRÊTÉ n° 2020/ 2170

Le Maire de Cholet,

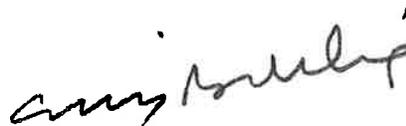
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection et installation de Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, en qualité de Premier Adjoint,
- Vu les statuts de l'Office Municipal du Sport du 11 mars 2016,
- Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant du Maire au sein du comité directeur de l'association Office Municipale du Sport,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire au sein du comité directeur de l'association Office Municipal du Sport.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le : 02/10/20



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201001-2020-2170-A1
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le 02 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 2190

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 16 septembre 2020,

Par laquelle **LA DIRECTION DE LA FAMILLE, DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA COHÉSION SOCIALE,**

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, le Service " PETITE ENFANCE " de la Ville de Cholet, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DZ-590-XY à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **le parking Place Silvia Montfort** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 02 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020/2190

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 16 septembre 2020,

Par laquelle **LA DIRECTION DE LA FAMILLE, DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA COHÉSION SOCIALE,**

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, le Service " PETITE ENFANCE " de la Ville de Cholet, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DS-547-PM à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **le parking Place Silvia Montfort** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
en délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le - 2 OCT. 2020

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service Marchés-Contrats

N/réf : AD/VM

Objet : Concours de maîtrise d'œuvre
Construction Salle des fêtes

ARRETE n° 2020/2193

Le Président de l'Agglomération du Choletais, Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2172-1, R2172-1 et suivants, et les dispositions relevant de son livre IV, deuxième partie,
- Vu la délibération 5-3 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019 relative à l'approbation du programme de travaux pour la construction de la salle des fêtes, ainsi que de l'enveloppe financière afférente aux travaux (3 600 000 € HT – 4 320 000 € TTC),
- Vu la délibération n°0-12 en date du 3 juillet 2020 du Conseil Municipal portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/1356 en date du 3 juillet 2020 portant désignation de Monsieur Frédéric PAVAGEAU en qualité de Président de jury de concours,
- Vu l'arrêté n°2020/448 en date du 30 janvier 2020 et 2020/2059 en date du 18 septembre 2020 désignant les maîtres d'œuvre compétents faisant partie du jury et la composition de la commission technique chargée de l'analyse préalable des esquisses anonymes,
- Vu l'arrêté municipal 2020/589 en date du 13 février 2020 désignant les équipes de maîtrise d'œuvre autorisées à remettre une esquisse,
- Vu le procès-verbal établi par le jury de maîtrise d'œuvre réuni le 24 septembre 2020 afin d'émettre un avis sur les prestations remises par les candidats,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité habilitée du pouvoir adjudicateur, après avis motivé du jury, de désigner le ou les lauréats du concours de maîtrise d'œuvre,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201002-2020-2193-AI
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

ARRETE

Article 1 : Les équipes représentées par les cabinets d'architecture :

- FORMA 6 (Nantes-44)
- ARCHITECTURE FARDIN (Cholet-49)

sont désignées comme lauréates du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la Salle des fêtes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'Agglomération du Choletais est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Par délégation spéciale du Conseil de Communauté,
Gilles BOURDOULEIX
Président de l'Agglomération du Choletais
Maire de Cholet
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201002-2020-2193-AI
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

Le 05 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 2199

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

Considérant la demande en date du 30 septembre 2020,

Par laquelle l'entreprise **DALKIA** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'entreprise **DALKIA**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FL-434-TH** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant ou en zone non payante hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégué l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 05 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020/2200

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

Considérant la demande en date du 30 septembre 2020,

Par laquelle l'entreprise **DALKIA** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'entreprise **DALKIA**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EK-199-EJ** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant ou en zone non payante hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par déléguation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le - 6 OCT. 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service ERP - Nuisances

N/réf : DL/SB

Objet : Mesures de sécurité publique

ARRÊTÉ n° 2020/2201

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-25,
- Vu les articles 23-1 à 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- Vu les nombreuses récidives en matière d'insalubrité nonobstant les mises en demeure et arrêtés municipaux pris depuis de nombreuses années,
- Vu le procès-verbal de contravention n° 2017/3 relatif au non-respect des articles R. 633-6 du code pénal et 23.3 du RSD dressé à l'encontre de la société Reality, propriétaire de l'entreprise Lithotech située 1 rue Auguste Gibouin à Cholet,
- Considérant que cette friche industrielle est devenue un site de dépôts sauvages et d'incendies volontaires,
- Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques, d'exiger le rétablissement de la propreté et de la sécurisation du site et en cas de nécessité de se substituer au propriétaire défaillant,

ARRÊTE

- Article 1 : La société Reality, située 12 avenue de l'Europe, 95400 Villiers Le Bel est mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets ainsi qu'à la fermeture du site industriel de l'entreprise Lithotech située 1 rue Auguste Gibouin à Cholet sous un délai de 15 jours.
- Article 2 : A défaut de réalisation dans le délai prescrit, il sera procédé d'office et aux frais du propriétaire au rétablissement de la salubrité et de la sécurisation de la parcelle.
- Article 3 : Le montant de la dépense sera signifié par Monsieur le Trésorier Principal de Cholet Municipal au propriétaire défaillant.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Trésorier Principal de Cholet Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Député-Maire

Accusé de réception en préfecture
048-214900995-20201006-DPS-2020-2201-
AI
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Par délégation l'Adjoint,
Patrice BRAULT

069

Le - 6 OCT. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Marchés-Contrats

N^oréf : BB/VM

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la construction de la cuisine centrale
Présidence du Jury

ARRÊTE n° 2020/2204

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-44,
- Vu la délibération n°5.2 en date du 10 février 2020 du Conseil Municipal relative à l'approbation du programme de travaux pour la construction de la cuisine centrale,
- Vu la délibération n°0-12 en date du 3 juillet 2020 du Conseil Municipal portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/1356 en date du 3 juillet 2020 portant désignation de Monsieur Frédéric PAVAGEAU en qualité de Président du Jury de concours,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/2060 en date du 18 septembre 2020 portant désignation en qualité de membres du jury de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la construction de la cuisine centrale, tel que prévu aux articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du code de la commande publique, ou de membres du comité technique, les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché et/ou les maîtres d'œuvre compétents dans la matière,
- Considérant qu'il convient de déterminer la présidence du jury de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la construction de la cuisine centrale,

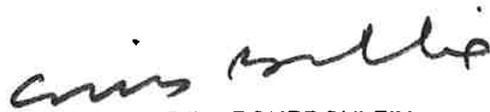
ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n°2020/1356, Monsieur Patrice BRAULT est désigné pour représenter Monsieur le Maire en qualité de Président du jury de concours pour la sélection des trois équipes de maîtrise d'œuvre appelées à remettre une offre.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201006-DCPAJ-2020-
2204-AI
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201006-DCPAJ-2020-
2204-AI
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Le 06 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 2211

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 18 août 2020,

Par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2020, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé ER-890-TF à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 14 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
12 AVENUE ROBERT SCHUMAN

ARRETE n° 2020/2984

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 2 octobre 2020 par laquelle **Monsieur KHALOUKI**, gérant de l'établissement "**LE BRUNCH CAFÉ**" demeurant 12 avenue Robert Schuman, 49300 CHOLET d'autoriser l'installation d'une terrasse couverte, au droit de la propriété sise **12 avenue Robert Schuman** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 15 octobre 2019, Monsieur KHALOUKI, gérant du commerce "**LE BRUNCH CAFÉ**" est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse couverte sur une emprise de **28 m²** comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse et est délivrée à compter du **15 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020** et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donneront lieu la présente autorisation resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par déléguation l'Adjoint
Municipal JEANNETEAU



Le 14 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 2285

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2020,

Par laquelle l'entreprise **ATEN** domiciliée 3 rue Bernard Palissy, Z.I. du Sanital, 86100 CHÂTELLERAULT,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, l'entreprise **ATEN**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FS-830-ND** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant ou en zone non payante hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 15 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : ED/NM

Objet : ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA PEPINIERE

ARRETE n° 2020 / 2301

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Pépinière,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs à cet arrêté sont abrogés et notamment :

- l'arrêté du 11 juillet 1991.

Article 2 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue de la Pépinière, au droit du carrefour avec la rue Sadi Carnot, s'effectuera sur un giratoire avec priorité à l'anneau,

Article 3 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue de la Pépinière, au droit du carrefour avec la rue du Chêne, sera interdite en tourne à droite dans le sens rue Sadi Carnot vers la rue Charles de Montalembert.

Article 4 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue de la Pépinière, au droit du carrefour avec la rue du Lait de Beurre, sera interdite en tourne à gauche dans le sens rue Sadi Carnot vers la rue Charles de Montalembert.

Article 5 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue de la Pépinière, au droit du carrefour avec la rue du Chêne, sera interdite en tourne à gauche dans le sens rue Charles de Montalembert vers la rue Sadi Carnot.

Article 6 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue de la Pépinière, au droit du carrefour avec la rue du Lait de Beurre, sera réglementée par des " feux tricolores ".

Article 7 : À compter de la date de validité du présent arrêté, le stationnement des véhicules rue de la Pépinière, ne sera autorisé que sur les emplacements matérialisés.

Article 8 : La signalisation sera mise en place réglementairement.

Article 9 : Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté est considéré comme gênant, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, son ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour information.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 20 OCT. 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Sécurité des Personnes et des Biens

N/réf : AD/NMC

Objet : Arrêté relatif à la protection des personnes et des biens et à l'interdiction de regroupements de personnes.

P.J : Annexe périmètre concerné

ARRÊTÉ n° 2020/2349

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-1, L. 2212-2, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

- Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 633-6 relatifs aux violations et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police ainsi qu'aux bruits et tapages injurieux troublant la tranquillité d'autrui et aux dépôts de déchets, liquides insalubres déversés en lieu public ou privé,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants,

- Considérant l'augmentation des demandes d'interventions de riverains et détenteurs de commerces relatives à des attroupements de personnes occasionnant des nuisances multiples et troubles à l'ordre public, liés notamment à des faits d'ébriété, de mendicité et de divagation d'animaux, sur des emplacements situés en " hyper centre ",

- Considérant que ces présences récurrentes, sur certains emplacements du domaine public (entrées d'ascenseurs, sas, places, parking), peuvent entraver la libre circulation des administrés et générer un climat d'insécurité et des troubles à l'ordre public,

- Considérant les nuisances diverses (bruits, tapages, crachats, souillures et consommation d'alcool et de stupéfiants) engendrées sur la voie publique par des rassemblements récurrents,

- Considérant les plaintes reçues en Mairie et auprès des services de police émanant de riverains et des commerçants excédés par ces comportements inadmissibles,

- Considérant la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

- Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de prendre des mesures visant à assurer la protection des personnes et des biens en centre ville,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021 et du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021, la consommation de boissons alcoolisées et la mendicité sous toutes ses formes sont interdites aux abords des bâtiments publics, sur les places, les parkings et les voiries mentionnés sur le tableau en pièce jointe.

Accusé de réception en préfecture 049-214900995-20201020-DPS-2020-2349- AI Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
--

- Article 2 : Il est précisé que sont incluses dans les périmètres concernés, les rues et ruelles délimitant ces places et ces parkings, ainsi que leurs sas et accès par ascenseurs.
- Article 3 : Les boissons délivrées par les débits (permanents ou temporaires), notamment à l'occasion de manifestation autorisées, ne sont pas concernées par la présente interdiction.
- Article 4 : À compter des mêmes dates, à savoir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021 et du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021, et pour donner suite aux troubles à l'ordre public constatés (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, dégradations, etc) du fait d'attroupements de personnes, vecteurs de comportements violents et d'incivilités, tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publics est interdit.
- Article 5 : Ces mesures spécifiques s'appliquent sur le périmètre suivant : l'ensemble de l'espace " Arcades Rougé " et notamment la Zone du Carré des Toiles, les accès aux commerces, les accès aux sous-sols ainsi que dans l'ensemble des parkings souterrains.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et sa publication en Mairie.
- Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201020-DPS-2020-2349-
AI
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

ANNEXE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Secteur	Dénomination	Précisions	
Jardins/Espaces verts	Jardin du Mail	Abords et rues adjacentes	
	Espaces verts parking Prisset	Jardins et abords	
	Espaces paysagers, impasse des Charuelles	Avec ses abords	
	Parc de Moine	Avec ses abords	
	Parc de la rue des Rosiers	Avec ses abords	
	Espaces verts du parc Turpault	Avec ses abords	
	Musée du textile	Avec ses abords	
	Ensemble Musée d'art et d'Histoire	Abords, parkings et rues adjacentes	
	Ensemble Hôtel de Ville – Médiathèque	Abords, espaces verts, parkings et rues adjacentes	
	Place Travot	Accès et abords	
Bâtiments et Espaces Publics	Place Rougé	Accès et abords	
	Espaces publics des Arcades Rougé	Accès et abords	
	Place du Cardinal Luçon	Accès et abords	
	Parvis Jean-Paul II	Accès et abords	
	Ensemble du Parking en ouvrage Place Travot	Accès et abords	
	Ensemble du parking îlot de la Poste	Accès et abords	
	Ensemble du parking en ouvrage Arcades Rougé	Accès et abords	
	Ensemble du parking du Mail	Accès et abords	
	Ensemble du parking Salbérie	Accès et abords	
	Ensemble du parking Prisset	Accès et abords	
Parkings	Parking de l'impasse des Charuelles	Accès et abords	
	Parking de la Moine (aérien et souterrain)	Accès et abords	
	Parking du Musée du Textile	Accès et abords	
	Parking Créac'h Ferrari – Turpault	Accès et abords	
	Parking de l'Hôtel de Ville	Accès et abords	

Principaux axes délimitant le périmètre à l'intérieur duquel toutes les rues et voiries sont concernées par le présent arrêté :

Rue Maindron
 Rue Nationale
 Avenue des Calins
 Rue Saint Bonnaventure
 Rue de l'Hôtel de Ville
 Boulevard Delhumeau Plessis (en partie)
 Avenue de l'Abreuvoir
 Avenue des Cordeliers

Le 21 OCT. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
7 RUE DE LA VENDÉE

ARRETE n° 2020/2371

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 9 septembre 2020 par laquelle **Monsieur Frédéric DEMARVILLE**, gérant de l'établissement "**LE LUDEM**" demeurant 7 rue de la Vendée, 49300 CHOLET d'autoriser l'installation d'une terrasse et l'occupation des 3 places de stationnement pour sa clientèle, au droit de la propriété sise **7 rue de la Vendée** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 9 septembre 2020, Monsieur Frédéric DEMARVILLE, gérant de l'établissement "**LE LUDEM**" est autorisé à installer sur le domaine public une terrasse sur une emprise de **8 m²** et à occuper les 3 places de stationnement pour sa clientèle comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse et d'occuper les 3 places de stationnement est délivrée à compter du **9 septembre 2020 jusqu'au 15 novembre 2020.**

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. À défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donneront lieu la présente autorisation resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Antick JEANNETEAU



084